

CH_VB 91.3336 vom 2. Oktober 1991

Bundesverwaltung, 1991-10-02, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_91.3336

FR: CH_VB 91.3336 du 2 octobre 1991

IT: CH_VB 91.3336 del 2 ottobre 1991

Volltext

Postulat Allenspach 634 N 20 mars 1992 #ST# 91.3336 Postulat Maître Verbesserte Berufsbildung Pour une formation professionnelle mieux adaptée Wortlaut des Postulates vom 2. Oktober 1991 Damit gewährleistet ist, dass sich das auf Lehren in Betrieben beruhende Berufsbildungssystem und die daran anschließende Weiterbildung bestmöglich an die technologische und die wirtschaftliche Entwicklung anpassen können, ersuchen wir den Bundesrat, folgende Massnahmen zu ergreifen: 1. Für verwandte Berufe, die auf einem gemeinsamen Ausbildungsgrundstock aufbauen, soll, soweit möglich, die Grundausbildung zusammengelegt werden. Anschliessend an diese Grundausbildung soll, wenn nötig, die Möglichkeit zur Spezialisierung angeboten werden. 2. Es soll folglich vermieden werden, dass Elemente, die eigentlich als Spezialisierung in das Weiterbildungskonzept gehörten, in das allgemeine System der Grundausbildung aufgenommen werden. Nur so ist es möglich, umfassende und solide Grundkenntnisse zu erwerben und die Grundausbildung auf drei, höchstens aber vier Jahre zu beschränken. 3. In das Berufsbildungs- und Weiterbildungssystem soll ein Ausbildungskonzept, das stufenweise, zum Beispiel auf Modulen, aufbaut, eingeführt werden. Ein Zeugnis bestätigt den Abschluss jeder Einheit. Diese Module sollen es ermöglichen, die Ausbildungsrichtung gegebenenfalls zu wechseln, und verhindern, dass die vorangegangene Ausbildung nicht angerechnet wird. Texte du postulat du 2 octobre 1991 En vue d'assurer au système de formation professionnelle par apprentissage en entreprise et aux perfectionnements, sur lesquels il débouche, les meilleures garanties d'adaptabilité aux évolutions technologiques et économiques actuelles et futures, le Conseil fédéral est invité à prendre les mesures nécessaires pour: 1. Regrouper, dans la mesure du possible, les formations de base par grandes familles, chacune d'entre elles étant caractérisée par une phase de tronc commun suivie, si nécessaire, de spécialisations ultérieures proposées par options. 2. Eviter en conséquence d'introduire dans le système général des formations de base des éléments qui pourraient mieux être intégrés au titre de spécialisations ultérieures dans le concept du perfectionnement, afin de permettre l'acquisition complète et solide des notions fondamentales et de limiter la durée des formations de base à si possible trois ans, exceptionnellement quatre. 3. Introduire, dans l'ensemble du système de formation et de perfectionnement professionnels, un concept de formation par échelons successifs fondé notamment sur des modules faisant l'objet d'une certification; ces modules permettant aux intéressés de changer, le cas échéant, de filière sans perdre le bénéfice des acquis. Mitunterzeichner - Cosignataires: Coutau, Ducret, Leuenberger Ernst, Matthey, Petitpierre, Seiler Hanspeter, Steinegger, Zölch (8) Schriftliche Begründung - Développement par écrit Depuis l'adoption de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), en 1978 et sa mise en application sur la base de l'ordonnance en 1980, l'évolution des technologies et des conditions de pratique de différents métiers s'est considérablement accélérée. Le Conseil fédéral l'a bien perçu puisqu'il a récemment

engagé un programme d'impulsion dont les objectifs essentiels visent à permettre à l'ensemble du tissu économique de notre pays de pouvoir recourir, dans les meilleurs délais, à des compétences nettement améliorées de nos entreprises et des travailleurs qu'elles emploient. Les décisions déjà prises, accueillies avec un très grand intérêt par les milieux économiques et politiques, suscitent actuellement toute une gamme de projets conçus dans les régions et les cantons, en étroite collaboration avec les associations professionnelles, les entreprises et les pouvoirs publics. Cet important dispositif, déjà mis en place ou en voie de l'être, concerne presque essentiellement la population adulte engagée dans une activité professionnelle et se rapporte donc au perfectionnement professionnel. Les mesures présentées ci-dessus, bien qu'elles puissent apparaître de prime abord comme relativement fondamentales, peuvent être étudiées, conçues et appliquées en respectant le cadre légal général actuel, cadre dont certaines dispositions, il faut le reconnaître, n'ont pas encore déployé tous leurs effets. Il faut enfin relever que certaines d'entre elles sont déjà expérimentées dans de grandes entreprises de notre pays. On peut citer à cet égard l'expérience menée par l'entreprise ABB pour des apprentis de la mécanique. Ces derniers, durant les deux premières années d'apprentissage, sont au bénéfice d'une large formation commune, les spécialités professionnelles n'étant abordées qu'en fin de formation. L'objet du présent postulat, qui ne vise en rien à remettre en cause ce qui a été entrepris à bon escient pour le perfectionnement professionnel, consiste à porter l'accent également sur la formation de base. Il s'agit de donner à cette dernière la flexibilité nécessaire pour offrir aux jeunes la possibilité d'affiner leur choix, le cas échéant en cours de formation (idée du «tronc commun» permettant des réorientations de formation en cours de route). Là encore, dans certaines professions, le processus a été engagé. Tel est le cas pour les mécaniciens de machines qui disposent d'une formation de base suivie d'une série d'options leur permettant de se spécialiser dans la mécanique de précision, dans l'automatisation, dans la technique de montage, dans l'électro-mécanique. Il en est de même pour l'apprentissage de constructeur d'appareils industriels et pour celui de dessinateur de machines. Il s'agit surtout d'inscrire la formation de base et le perfectionnement professionnel dans un concept formant un tout. En réalité, il conviendrait de considérer l'obtention d'un certificat fédéral de capacité, non pas seulement comme couronnant la fin d'une formation, mais aussi comme ouvrant d'ores et déjà des portes vers le perfectionnement professionnel.

Schriftliche Erklärung des Bundesrates vom 12. Februar 1992 Déclaration écrite du Conseil fédéral du 12 février 1992 Le Conseil fédéral est prêt à accepter le postulat Ueberwiesen - Transmis #ST# 91.3402 Postulat Allenspach Europäische Anerkennung Höherer Fachschulen Ecoles supérieures. Reconnaissance sur le plan européen Wortlaut des Postulates vom 10. Dezember 1991 Der Bundesrat wird ersucht, dem Parlament baldmöglichst einen Bericht zu unterbreiten, wie er unter Aufrechterhaltung unserer qualitativ hochstehenden und praxisbezogenen beruflichen Grundausbildung die darauf aufbauenden Höheren Fachschulen (HTL, HWV) der gesamteuropäischen Anerkennung zuzuführen gedenkt.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Postulat Maitre Verbesserte Berufsbildung Postulat Maitre Pour une formation professionnelle mieux adaptée In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1992 Année Anno Band II Volume Volume Session Frühjahrssession Session Session de printemps Sessione Sessione primaverile Rat Nationalrat Conseil Conseil national

Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 12 Séance Seduta Geschäftsnummer 91.3336
Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 20.03.1992 - 08:00 Date Data Seite 634-634
Page Pagina Ref. No 20 021 073 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für
das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service
du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal
Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.